



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 94

**An Act to amend
the Labour Relations Act, 1995
with respect to the determination
of bargaining units and
the certification of trade unions**

Mr. J. McDonell

Private Member's Bill

1st Reading June 10, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 94

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
en ce qui concerne la détermination
des unités de négociation
et l'accréditation des syndicats**

M. J. McDonell

Projet de loi de député

1^{re} lecture 10 juin 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995*.

A trade union is no longer required to include a written description of the proposed bargaining unit in an application for certification. If it does not include one, the bargaining unit for the purposes of the application consists of all of the employees of the employer at the time of the application, subject to the regulations made under the Act.

The Ontario Labour Relations Board is required to hold a hearing when determining whether to direct a representation vote under section 8 of the Act. The Board is required to base the voting constituency for the vote on the determination of the bargaining unit that it makes under section 9 of the Act. The Bill adds another circumstance in which the Board is required to order a representation vote, specifically if the Board determines that the employer or a person acting on behalf of the employer has interfered improperly with the activities of the trade union to achieve the threshold of 40 per cent membership among individuals in the bargaining unit which triggers a representation vote. The Bill extends the time limit for an order for the holding of a representation vote from five days to 10 days after the day on which the application for certification is filed with the Board.

The Board is prohibited from certifying a trade union as the bargaining agent of the employees in a bargaining unit unless a representation vote is held among the employees.

At present, employees in the construction industry are exempt from certain restrictions in section 79 of the Act against striking. The Bill removes that exemption.

At present, if a complaint alleges that an employer or employers' organization has contravened the Act with respect to employment practices, the burden of proof in an inquiry by the Board into the complaint lies with the employer or employers' organization. The Bill transfers the burden of proof to the complainant.

At present, a party affected by a decision of the Board has no right of appeal. The Bill provides a right of appeal to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

In determining the unit of employees in the construction industry that is appropriate for collective bargaining, the Board is no longer permitted to refer to a geographic area and is not permitted to confine the unit to a particular work site or shift.

The Board is required to hold a hearing to determine whether section 128.1 of the Act authorizes it to certify a trade union as the bargaining agent of the employees in a bargaining unit in the construction industry.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

La requête en accréditation d'un syndicat n'a plus à contenir de description de l'unité de négociation proposée. À défaut de description dans la requête, l'unité de négociation comprend, aux fins de celle-ci, tous les employés de l'employeur au moment de la présentation de la requête, sous réserve des règlements pris en vertu de la Loi.

La Commission des relations de travail de l'Ontario doit tenir une audience lorsqu'elle détermine s'il y a lieu d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation en application de l'article 8 de la Loi. La Commission est tenue de déterminer le groupe d'employés habiles à voter lors d'un scrutin de représentation en se fondant sur l'unité de négociation qu'elle détermine en application de l'article 9. Le projet de loi ajoute une autre circonstance dans laquelle la Commission doit ordonner la tenue d'un scrutin de représentation, à savoir lorsqu'elle détermine que l'employeur ou une personne qui agit pour son compte s'est indûment ingéré dans les activités du syndicat pour atteindre le seuil de 40 % de membres parmi les particuliers compris dans l'unité de négociation qui déclenche la tenue d'un scrutin de représentation. Le projet de loi prolonge de cinq jours le délai accordé pour la tenue d'un scrutin de représentation, lequel doit désormais se tenir au plus tard dans les dix jours qui suivent le jour du dépôt de la requête en accréditation auprès de la Commission.

Il est interdit à la Commission d'accréditer un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation à moins que ne soit tenu un scrutin de représentation auprès de ces employés.

À l'heure actuelle, les employés de l'industrie de la construction sont exemptés de certaines restrictions en matière de grève prévues par l'article 79 de la Loi. Le projet de loi supprime cette exemption.

À l'heure actuelle, lorsqu'un plaignant prétend qu'un employeur ou une association patronale a contrevenu à la Loi en ce qui concerne les pratiques d'emploi, le fardeau de la preuve dans le cadre d'une enquête de la Commission sur la plainte revient à l'employeur ou à l'association patronale. Le projet de loi transfère le fardeau de la preuve au plaignant.

À l'heure actuelle, une partie visée par une décision de la Commission n'a pas le droit d'interjeter appel. Le projet de loi prévoit un droit d'appel devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

Pour définir l'unité d'employés appropriée pour négocier collectivement dans l'industrie de la construction, la Commission ne peut plus se référer à une région géographique et ne peut limiter cette unité à un lieu de travail ou à un poste en particulier.

La Commission doit tenir une audience pour déterminer si l'article 128.1 de la Loi l'autorise à accréditer un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation dans l'industrie de la construction.

**An Act to amend
the Labour Relations Act, 1995
with respect to the determination
of bargaining units and
the certification of trade unions**

Note: This Act amends the *Labour Relations Act, 1995*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by adding the following definition:

“coercion” and “intimidation” include a pattern of conduct by a person or group of persons with respect to another person or group of persons that consists of repeated personal approaches, stalking or harassment through any means, including by telephone or by uttering threats; (“contrainte”, “intimidation”, “menace”)

2. (1) Subsection 7 (12) of the Act is amended by striking out “shall” and substituting “may”.

(2) Subsection 7 (13) of the Act is amended by striking out “The application for certification” at the beginning and substituting “If the application for certification includes a description of the proposed bargaining unit, it”.

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Default bargaining unit

(15) If the trade union does not include a description of the proposed bargaining unit in the application for certification in accordance with subsection (12), the bargaining unit for the purposes of the application shall consist of all of the employees of the employer at the time of the application, subject to the regulations made under this Act.

3. (1) Subsections 8 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Voting constituency

(1) Upon receiving an application for certification, the Board shall determine the voting constituency to be used

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
en ce qui concerne la détermination
des unités de négociation
et l'accréditation des syndicats**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«contrainte», «intimidation» et «menace» S'entendent notamment de la conduite d'une personne ou d'un groupe de personnes à l'égard d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes caractérisée par des contacts personnels répétés, des actes de traque ou du harcèlement par tout moyen, y compris par téléphone ou profération de menaces. («coercion», «intimidation»)

2. (1) Le paragraphe 7 (12) de la Loi est modifié par remplacement de «contient» par «peut contenir».

(2) Le paragraphe 7 (13) de la Loi est modifié par remplacement de «La requête en accréditation» par «Si elle contient une description de l'unité de négociation proposée, la requête en accréditation» au début du paragraphe.

(3) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Unité de négociation par défaut

(15) Si la requête en accréditation du syndicat ne contient pas la description de l'unité de négociation proposée qui est visée au paragraphe (12), l'unité de négociation, aux fins de la requête, comprend tous les employés de l'employeur au moment de la présentation de la requête, sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi.

3. (1) Les paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Employés habiles à voter

(1) Sur réception d'une requête en accréditation, la Commission détermine le groupe d'employés habiles à

for a representation vote and shall base the determination on the bargaining unit that it determines under section 9.

Direction re representation vote

(2) The Board shall direct that a representation vote be taken among the individuals in the voting constituency if, after holding a hearing, the Board determines that,

- (a) 40 per cent or more of the individuals in the bargaining unit proposed in the application for certification, or in the bargaining unit described in subsection 7 (15) if the trade union did not propose a bargaining unit in the application, appear to be members of the union at the time the application was filed; or
- (b) the employer or a person acting on behalf of the employer has contravened section 72 with respect to the activities of the trade union to achieve the percentage of membership described in clause (a).

(2) Subsection 8 (4) of the Act is repealed.

(3) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out “within five days” and substituting “no earlier than five days and no later than 10 days”.

(4) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(10) This section, as it read immediately before the day the *Labour Relations Amendment Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2013* receives Royal Assent, continues to apply to an application for certification that the Board receives before that day.

4. Subsection 8.1 (3) of the Act is amended by striking out “two days” and substituting “five days”.

5. (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (2)” at the beginning.

(2) Subsection 9 (2) of the Act is repealed.

6. (1) Subsection 11 (2) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (a), by striking out “or” at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Hearing required

(2.1) If a trade union makes an application under subsection (2), the Board shall hold a hearing before making an order under that subsection or refusing to make an order under that subsection.

(3) Subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out “or subsection 10 (2)” at the end.

7. Subsection 79 (5) of the Act is repealed.

voter lors d'un scrutin de représentation en se fondant sur l'unité de négociation qu'elle détermine en application de l'article 9.

Ordonnance relative au scrutin de représentation

(2) La Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des particuliers qui font partie du groupe d'employés habiles à voter si, après avoir tenu une audience, elle détermine, selon le cas :

- a) que 40 % ou plus des particuliers compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête en accréditation, ou dans l'unité de négociation prévue au paragraphe 7 (15) si le syndicat n'a pas proposé d'unité de négociation dans la requête, semblent être membres du syndicat au moment du dépôt de la requête;
- b) que l'employeur ou une personne qui agit pour son compte a contrevenu à l'article 72 à l'égard des activités du syndicat pour atteindre le pourcentage de membres visé à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «dans les cinq jours» par «au plus tôt dans les cinq jours et au plus tard dans les dix jours».

(4) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(10) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)* reçoit la sanction royale, continue de s'appliquer aux requêtes en accréditation que la Commission reçoit avant ce jour.

4. Le paragraphe 8.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «dans les deux jours» par «dans les cinq jours».

5. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, sous réserve du paragraphe (2),».

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa c).

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Audience obligatoire

(2.1) Si un syndicat présente une requête en vertu du paragraphe (2), la Commission tient une audience avant de rendre ou de refuser de rendre une ordonnance prévue à ce paragraphe.

(3) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou le paragraphe 10 (2)» à la fin du paragraphe.

7. Le paragraphe 79 (5) de la Loi est abrogé.

8. (1) Subsection 96 (4) of the Act is amended by striking out “or where the Board in its discretion considers it advisable to dispense with an inquiry by a labour relations officer” in the portion before clause (a).

(2) Subsection 96 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Burden of proof

(5) On an inquiry by the Board under subsection (4) into a complaint that is made on or after the day the *Labour Relations Amendment Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2013* receives Royal Assent, the burden of proof that a person or body has contravened this Act lies on the complainant alleging the contravention.

Transition

(5.1) Subsection (4), as it read immediately before the day the *Labour Relations Amendment Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2013* receives Royal Assent, continues to apply to an inquiry described in that subsection with respect to a complaint made before that day.

9. Subsection 98 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Burden of proof

(4) In an application under this section, the burden of proof lies on the applicant.

10. Section 116 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

116. A party affected by a decision, order, direction, declaration or ruling of the Board may appeal it to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

11. Section 125 of the Act is amended by adding the following clause:

(0.a) determining what constitutes a bargaining unit in any class of application for certification for the purposes of subsection 7 (15);

12. Subsection 128 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Bargaining units in the construction industry

(1) If a trade union applies for certification as bargaining agent of the employees of an employer, the Board shall determine the unit of employees that is appropriate for collective bargaining and it shall not confine the unit to a particular project, work site or shift.

13. (1) Subsection 128.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

8. (1) Le paragraphe 96 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Si l’agent ne parvient pas à régler la question ou que la Commission, à sa discrétion, juge que cette enquête par un agent des relations de travail n’est pas opportune, elle peut faire enquête elle-même.» par «Si l’agent ne parvient pas à régler la question, la Commission peut faire enquête elle-même.» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 96 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fardeau de la preuve

(5) Pour les besoins d’une enquête de la Commission visée au paragraphe (4) sur une plainte portée à compter du jour où la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)* reçoit la sanction royale, le fardeau de la preuve qu’une personne ou un organisme a enfreint la présente loi revient à l’auteur de la plainte concernant la prétendue infraction.

Disposition transitoire

(5.1) Le paragraphe (4), tel qu’il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)* reçoit la sanction royale, continue de s’appliquer à une enquête visée à ce paragraphe à l’égard d’une plainte portée avant ce jour.

9. Le paragraphe 98 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fardeau de la preuve

(4) Le fardeau de la preuve revient au requérant dans une requête présentée en vertu du présent article.

10. L’article 116 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

116. La partie visée par une décision, une ordonnance, une directive ou une déclaration de la Commission peut interjeter appel de celle-ci devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

11. L’article 125 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

0.a) déterminer ce que comprend une unité de négociation dans toute catégorie de requête en accréditation pour l’application du paragraphe 7 (15);

12. Le paragraphe 128 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Unités de négociation dans l’industrie de la construction

(1) Si le syndicat présente une requête en accréditation comme agent négociateur des employés d’un même employeur, la Commission définit l’unité d’employés appropriée pour négocier collectivement et ne limite pas cette unité à un chantier, à un lieu de travail ou à un poste en particulier.

13. (1) Le paragraphe 128.1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Hearing

- (6) The Board,
- (a) may hold a hearing if it receives the application for certification before the day the *Labour Relations Amendment Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2013* receives Royal Assent and the Board considers it necessary to do so in order to make a decision under this section; and
- (b) shall hold a hearing if it receives the application for certification on or after the day the *Labour Relations Amendment Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2013* receives Royal Assent.

(2) Subsection 128.1 (9) of the Act is amended by striking out “directed under clause (13) (b)”.

(3) Subsections 128.1 (12) and (13) of the Act are repealed and the following substituted:

Board shall direct representation vote

(12) If the Board is satisfied that at least 40 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the date the application is filed, it shall direct that a representation vote be taken.

(4) Clause 128.1 (21) (a) of the Act is amended by striking out “(7), (12) or (13)” and substituting “(7) or (12)”.

(5) Clause 128.1 (21) (b) of the Act is amended by striking out “or clause (13) (b)”.

(6) Subsection 128.1 (23) of the Act is amended by striking out “or clause (13) (b)” at the end.

(7) Clause 128.1 (24) (b) of the Act is repealed.

14. Subsection 160 (2) of the Act is repealed.

Commencement

15. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act (Bargaining Units and Certification of Trade Unions), 2013*.

Audience

(6) La Commission :

- a) peut tenir une audience si elle reçoit la requête en accréditation avant le jour où la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)* reçoit la sanction royale et si elle estime l’audience nécessaire pour rendre une décision dans le cadre du présent article;
- b) doit tenir une audience si elle reçoit la requête en accréditation à compter du jour où la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 128.1 (9) de la Loi est modifié par suppression de «ordonné en vertu de l’alinéa (13) b)».

(3) Les paragraphes 128.1 (12) et (13) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Scrutin de représentation sur ordonnance de la Commission

(12) Si la Commission est convaincue qu’au moins 40 % des employés compris dans l’unité de négociation sont membres du syndicat le jour du dépôt de la requête, elle ordonne la tenue d’un scrutin de représentation.

(4) L’alinéa 128.1 (21) a) de la Loi est modifié par remplacement de «(7), (12) ou (13)» par «(7) ou (12)».

(5) L’alinéa 128.1 (21) b) de la Loi est modifié par suppression de «ou de l’alinéa (13) b)».

(6) Le paragraphe 128.1 (23) de la Loi est modifié par suppression de «ou à l’alinéa (13) b)» à la fin du paragraphe.

(7) L’alinéa 128.1 (24) b) de la Loi est abrogé.

14. Le paragraphe 160 (2) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les relations de travail (unités de négociation et accréditation des syndicats)*.